

**MODIFICATION N° 5 DATÉE DU 25 SEPTEMBRE 2026
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 29 JUILLET 2025,
EN SA VERSION MODIFIÉE PAR
LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 5 NOVEMBRE 2025,
LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 22 MAI 2026,
LA MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 25 AOÛT 2026 ET
LA MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 10 SEPTEMBRE 2026**

(le « prospectus »)

à l'égard du Fonds suivant :

FNB de croissance nouvelle génération Mackenzie Bluewater (« MNXT »)

(le « FNB Mackenzie »)

Présentation

Le prospectus du FNB Mackenzie du 29 juillet 2025, en sa version modifiée par la modification n° 1 du 5 novembre 2025, la modification n° 2 du 22 mai 2026, la modification n° 3 du 25 août 2026 et la modification n° 4 du 10 septembre 2026 est modifié par la présente et doit être lu en tenant compte des renseignements supplémentaires énoncés ci-après. À tous les autres égards, les renseignements figurant dans le prospectus demeurent les mêmes. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 5 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Contexte

Le prospectus est modifié comme indiqué ci-dessous pour refléter un changement de gestionnaire de portefeuille concernant le FNB Mackenzie, changement qui prendra effet le 9 octobre 2026.

Détail des modifications

Les modifications de nature technique apportées au prospectus sont les suivantes :

- (1) À la page 192, dans le tableau figurant sous la sous-rubrique « **Gestionnaire de portefeuille** », la ligne relative à Karthic Arunachalam ci-dessous est ajoutée après la ligne relative à Nelson Arruda :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Karthic Arunachalam, vice-président adjoint, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FNB de croissance nouvelle génération Mackenzie Bluewater	2026	Depuis mars 2026, vice-président adjoint, Recherche liée aux placements pour le gestionnaire, et gestionnaire de portefeuille Auparavant, analyste principal chez Jarislowsky Fraser Limited (juin 2021 à février 2026)

- (2) À la page 193, dans le tableau figurant sous la sous-rubrique « **Gestionnaire de portefeuille** », la ligne relative à Tyler Hewlett ci-dessous est supprimée :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Tyler Hewlett, vice-président, Gestion des placements, gestionnaire de portefeuille	FNB de croissance nouvelle génération Mackenzie Bluewater	2022	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire

Recours en annulation et droits de résolution prévus par la loi

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement, lequel peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de la souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif effectué dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai imparti pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas du droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci, ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci, si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit lui est conféré par la législation sur les valeurs mobilières, son droit de demander la nullité de la souscription dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits. Ils tiennent même en cas de non-transmission du prospectus conformément à une dispense consentie à un courtier aux termes d'une décision rendue de la manière susmentionnée.

Cela dit, le gestionnaire a été dispensé de l'obligation imposée par la législation sur les valeurs mobilières de joindre une attestation du placeur au prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'Instruction générale 11-203. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer cette exigence pour faire valoir les recours et les droits prévus par la loi dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un placeur tenu de signer une telle attestation.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées ou consulter un avocat.

**ATTESTATION DU FNB MACKENZIE
ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

FNB de croissance nouvelle génération Mackenzie Bluewater (« MNXT »)

(le « FNB Mackenzie »)

Le prospectus du FNB Mackenzie du 29 juillet 2025, en sa version modifiée par la modification n° 1 du 5 novembre 2025, la modification n° 2 du 22 mai 2026, la modification n° 3 du 25 août 2026, la modification n° 4 du 10 septembre 2026 et la modification n° 5 du 25 septembre 2026, et les documents qui y sont incorporés par renvoi exposent de façon complète, véridique et claire tous les faits importants concernant les titres offerts aux termes de ce prospectus, dans sa version courante, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

FAIT le 25 septembre 2026.

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie**

Luke Gould

Luke Gould
Président du conseil,
président et chef de la direction

Keith Potter

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

Nancy McCuaig

Nancy McCuaig
Administratrice

Naomi Andjelic Bartlett

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice